

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 5461

présenté par

M. Lainé, M. Pahun, Mme Tuffnell et Mme Josso

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 581-25-2. – I. – À compter d'un an suivant la publication de la loi n° ... du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, toute publicité en faveur de biens ou de services soumis à un malus écologique est assortie d'un message indiquant le montant de ce malus et précisant que la consommation a un impact sur l'environnement. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées par décret en Conseil d'État.

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2024, toute publicité en faveur de biens ou de services présentant un impact environnemental excessif doit être assortie d'un message indiquant l'appartenance du bien ou service concerné à cette catégorie et précisant que la consommation a un impact sur l'environnement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II ainsi que la liste des biens et des services concernés pour chaque catégorie à partir de la méthodologie mise en œuvre pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'assortir les messages publicitaires en faveur de produits ayant un impact excessif sur l'environnement de messages d'information. Les publicités pour les produits malusés devront appliquer cette obligation d'ici un an. Elle entrera en vigueur au 1er janvier 2024 pour tous les produits ayant un impact environnemental excessif au regard de l'éco-score instauré par la loi AGECL.

Cet amendement propose de se rapprocher de la proposition de la convention citoyenne pour le climat tout en évitant une interdiction qui pourrait paraître excessive et juridiquement contestable.